

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24351955

Déposé
31-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807455516

Nom(en entier) : **TAWSS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Hamente(VER) 14
: 4537 Verlaine**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS**LE VINGT-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS.**Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton).

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **TAWSS** », ayant son siège à 4537 VERLAINE, rue Hamente, 14.
Numéro d'entreprise TVA BE0807.455.516, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège-division Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine JADIN, à Waremmes, le 27 octobre 2008, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2008 sous le numéro 08175360, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine JADIN, à Liège, le 26 août 2017, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous le numéro 17132225.

BUREAU

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(on omet)

EXPOSE DU PRESIDENT

(on omet)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête, **à l'unanimité**, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION- OBJET.**1. Rapport de l'administrateur justifiant la modification proposée.**

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale prend acte du rapport de l'administrateur justifiant la modification de l'objet. Il décide que ce rapport ne sera pas annexé au présent procès-verbal mais déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que l'expédition des présentes.

2. Modification de l'objet.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide de compléter l'objet par l'ajout des activités suivantes :

Un point 10) :

« 10) - Toutes les activités liées à la mise en valeur et à l'exploitation de l'influence comportementale et commerciale de personnes disposant d'un réseau important de connaissances, notamment sur les réseaux sociaux ;

- Le dessin, le graphisme au sens le plus large du terme, la représentation graphique, le design de logos, d'images, de produits et de services, d'objets divers, de symboles, etc. ;

- L'activité d'intermédiaire commercial et de représentation de telles personnes notoirement reconnues, le conseil à de telles personnes pour conserver ou étendre leur notoriété ;

- La gestion de l'image de ces personnes et l'exploitation des droits et restrictions liés à cette image ;

- L'activité de social media manager, la gestion des profils de personnes, d'organisations, de groupes sur des réseaux sociaux ;

- La création de sites, de pages, la rédaction de contenus, l'édition, la promotion de ces contenus, et par cette voie, l'éducation et la formation ;

- La promotion de produits et de services, marqués ou non, la rédaction de contenus publicitaires et d'information, l'illustration de ces contenus, notamment au moyen de photos ou de vidéos, la création de contenus sous forme de vidéocapsules, l'organisation d'événements à visée promotionnelle ou de marketing, le soutien de manifestations désintéressées par sponsoring, la gestion de la communication commerciale et stratégique d'entreprises, le conseil en relations publiques et en communication, etc. ;

- L'organisation de défilés et d'autres prestations de mannequins en représentation, l'exploitation, la cession et la location des images de ces présentations ;

- la création et le commerce de vêtements, en gros ou au détail, en boutique ou en ligne ;

- La capture d'images photographiques, vidéographiques, la prise de son, en vue d'en faire le commerce, la photographie et la vidéographie au sens le plus large, et en ce compris, le conseil, l'intermédiaire commercial voire le commerce en matériels, objectifs, boîtiers, flashes, caméras, batteries, cartes mémoire et autres accessoires et produits d'entretien et en services y relatifs. »

In fine :

« - La mise à disposition d'un immeuble pour l'habitation privée des actionnaires, dirigeants et membres de leur famille. »

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée décide de reporter l'exécution de la présente résolution à la résolution suivante, relative à l'adaptation des statuts de la société au CSA.

DEUXIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DU SORT DES APPORTS INITIAUX EN CAPITALS PROPRES DISPONIBLES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (318.600,-€) et la réserve légale de la société (0,-€), soit 318.600 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, le capital étant entièrement libéré.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU CSA : ADOPTION DE LA FORME SRL.

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 39, §2, de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'agit particulièrement de la terminologie de la forme, désormais « Société à Responsabilité Limitée », de la suppression du montant du capital de la société et des autres dispositions à prendre sur base du Code des sociétés et des associations.

2. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois

modification de son objet (qui a été expressément modifié ci-avant), de sa dénomination ou d'autres éléments importants de ses statuts. Elle décide et de retirer l'adresse du siège des statuts, comme le nouveau code le permet désormais.

Cela étant dit, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est le suivant :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est connue sous la dénomination : « **TAWSS** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais arrêtée dans le cadre des dispositions transitoires qui suivent ceux-ci.

Il pourra être transféré en tout endroit de cette région, ou de toute Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, seule ou avec d'autres personnes :

1. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien, droit indivis ou droit réel immobilier.
2. La promotion immobilière, l'activité de marchand de biens immobiliers.
3. Dans la mesure où la société dispose d'un agrément en la matière, la gestion d'immeubles appartenant à des tiers, la gérance d'immeuble, le courtage et la commission immobilière ;
4. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
5. la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
6. toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
7. toute participation à l'administration, au secrétariat, à la surveillance interne, à l'assistance des entreprises dans lesquelles elle est intéressée.
8. l'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, fiscales et autres, évoquées dans le présent objet social.
9. La conception, la fabrication, le commerce en gros et/ou au détail de tous articles de textile et de toutes matières premières textiles, vêtements, chapeaux, casquettes et autres accessoires de mode, articles de chaussures et maroquinerie, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, la cession, la licence de tous droits de marques, dessins et modèles, et autres droits de propriété intellectuelle.
10. - Toutes les activités liées à la mise en valeur et à l'exploitation de l'influence comportementale et commerciale de personnes disposant d'un réseau important de connaissances, notamment sur les réseaux sociaux ;
 - Le dessin, le graphisme au sens le plus large du terme, la représentation graphique, le design de logos, d'images, de produits et de services, d'objets divers, de symboles, etc. ;
 - L'activité d'intermédiaire commercial et de représentation de telles personnes notoirement reconnues, le conseil à de telles personnes pour conserver ou étendre leur notoriété ;
 - La gestion de l'image de ces personnes et l'exploitation des droits et restrictions liés à cette image ;
 - L'activité de social media manager, la gestion des profils de personnes, d'organisations, de groupes sur des réseaux sociaux ;
 - La création de sites, de pages, la rédaction de contenus, l'édition, la promotion de ces contenus, et par cette voie, l'éducation et la formation ;
 - La promotion de produits et de services, marqués ou non, la rédaction de contenus publicitaires et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

d'information, l'illustration de ces contenus, notamment au moyen de photos ou de vidéos, la création de contenus sous forme de vidéocapsules, l'organisation d'événements à visée promotionnelle ou de marketing, le soutien de manifestations désintéressées par sponsoring, la gestion de la communication commerciale et stratégique d'entreprises, le conseil en relations publiques et en communication, etc. ;

- L'organisation de défilés et d'autres prestations de mannequins en représentation, l'exploitation, la cession et la location des images de ces présentations ;

- la création et le commerce de vêtements, en gros ou au détail, en boutique ou en ligne ;

- La capture d'images photographiques, vidéographiques, la prise de son, en vue d'en faire le commerce, la photographie et la vidéographie au sens le plus large, et en ce compris, le conseil, l'intermédiaire commercial voire le commerce en matériels, objectifs, boîtiers, flashes, caméras, batteries, cartes mémoire et autres accessoires et produits d'entretien et en services y relatifs. Elle pourra se livrer au besoin à l'octroi de garanties, personnelles ou réelles, en faveur de tiers, liés ou non, par hypothèque, nantissement, caution, cession ou endossement à titre pignoratif, et/ou de toute autre manière.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra mettre à disposition un immeuble pour l'habitation privée des actionnaires, dirigeants et membres de leur famille.

Elle pourra au besoin assurer la mise à disposition, à un membre de son personnel ou à un dirigeant, à titre onéreux ou gratuit, de personnel domestique (jardinier, chauffeur, garde d'enfant, aide-ménagère, etc.).

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois mille cent quatre-vingt-six (3.186) actions ont été émises.

Chaque action donne donc un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(on omet)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(on omet)

Article 7bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

(on omet)

TITRE III. TITRES

Article 8. Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

(on omet)

Article 9. Forme des autres titres

(on omet)

Article 10. Indivisibilité des titres

(on omet)

Article 11. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;

- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.

- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions ne sont pas soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante. L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de transfert.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par l'organe d'administration de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus. Le propriétaire des actions est alors libre de transférer celles-ci à l'attributaire pressenti si celui-ci est agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés comme cela est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires d'actions.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaleur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du

présent article en cas d'option d'achat.

La demande est adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée. Une copie de cette demande est adressée aux autres actionnaires par lettre recommandée également.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Article 11bis. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission ne peut être effectuée que dans les conditions et formes suivantes :

- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- Un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- La valeur de la part de retrait pour les actions de l'actionnaire retrayant est fixée au montant réellement libéré et non remboursé desdites actions sous la réserve qu'elle ne peut dépasser la valeur comptable de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- Le règlement de la valeur de la part de retrait est limité par les dispositions légales en matière de distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Dès que la société dispose à nouveau de moyens distribuables au regard de ces règles, la somme due par la société sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11ter. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire, dont l'exclusion est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Toute décision d'exclusion est motivée. L'actionnaire exclu a droit à la valeur de l'actif net comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés ; cette valeur est calculée en divisant l'actif net, tel que défini à l'article 5:142, troisième alinéa, par le nombre d'actions émises (en tenant compte, le cas échéant, de l'existence de différentes classes d'actions).

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable *ad nutum* par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur

coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide et indique si ceux-ci doivent former entre eux un collège.
2. Si la formation d'un collège est décidée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.
3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, lorsque l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu des présents statuts, est valablement représentée par deux administrateurs, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

(on omet)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 17. Contrôle de la société

(on omet)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année au siège, et sinon dans la commune de celui-ci, en un endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire **le quinze juin à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(on omet)

Article 19. Décisions des actionnaires par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, selon le cas, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

(on omet)

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11, §3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

(on omet)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Il est dérogé à ces dates de début et de fin d'exercice :

- Pour le premier exercice ;
- Pour celui au cours duquel la société entre en liquidation ; et
- Pour celui où la dissolution est actée.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un

droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Tels sont les statuts, que l'assemblée a approuvés, article par article.

3. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

4. Dispositions transitoires.

Sur le plan terminologique, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée constate que les associés sont désormais des actionnaires de la société, que les parts sont des actions et que le gérant est administrateur dans le cadre de la SRL.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée décide enfin de maintenir l'adresse du siège inchangée, le retrait des statuts n'étant décidé que pour la facilité d'éventuels transferts ultérieurs.

QUATRIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur Axel WITSEL, domicilié à 28669 Boadilla Del Monte (Madrid) (Espagne), Calle Playa Del Saler, 19, ici dûment représenté et qui accepte, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée désigne Monsieur Axel WITSEL, domicilié à 28669 Boadilla Del Monte (Madrid) (Espagne), Calle Playa Del Saler, 19, en qualité de représentant permanent, de la société, dans l'hypothèse où elle assumerait un mandat de membre

d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, et ce conformément à l'article 2 : 55 du Code des Sociétés et Associations.

CLOTURE.
(on omet)

DECLARATIONS FINALES

Frais : (on omet)
Ecriture : Droit perçu à l'instant, soit cent euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.
L'actionnaire unique a reconnu avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai lui accordé ayant suffi pour l'examiner utilement.
Lecture intégrale faite et commentée, l'actionnaire unique ici présent a signé ainsi que Nous, Notaire.
(Suivent les signatures)
Déposé en même temps que le formulaire contenant le présent extrait : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés.

Extrait conforme,
Notaire Lionel DUBUISSON
à Liège